



DECISION N° 2024 - 373

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association AGIR ABCD 66 - Bureau 3
pôle associatif Bas-Vernet - 4 impasse de la Muga -
Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

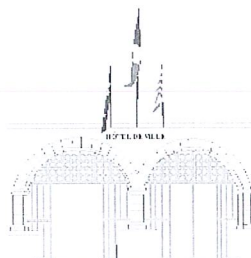
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association AGIR ABCD 66, a sollicité la mise à disposition du bureau du Pôle associatif Bas-Vernet de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association AGIR ABCD 66, le Bureau du Pôle associatif Bas-Vernet et la salle au 1^{er} étage, sis 4 impasse de la Muga à Perpignan, en vue d'organiser des ateliers collectifs et des formations.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du bureau 3 est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, du lundi au dimanche, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. La mise à disposition de la salle du 1^{er} étage est consentie pour la période du 01/01/2024 au 31/01/2024, les lundis, de 14h00 à 17h30 et les mardis, de 9h00 à 12h00, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 5 personnes maximum pour le bureau 3 et à 20 personnes maximum pour la salle au 1^{er} étage.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **21 MARS 2024**

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601349-20240321-187976-AU-1-1
21 MARS 2024
21 MARS 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

